

# Éléments financiers

Commission permanente  
du 09/05/2023

N° 47865

## Dépense(s)

Réservation CP n°20193

Imputation

**65-928-6568.71-0-P431**

Subv pour tiers privé - Alimentation responsable

Montant crédits inscrits

52 155 €

**Montant proposé ce jour**

**44 400 €**

**TOTAL**

**44 400 €**



## **CONVENTION**

### **Relative au dispositif expérimental d'accompagnement de deux collèges publics d'Ille-et-Vilaine vers une offre alimentaire 100 % bio, locale et faite maison**

#### **ENTRE :**

**Le Département d'Ille-et-Vilaine** représenté par Monsieur Jean-Luc CHENUT, Président du Conseil Départemental, autorisé à signer la présente convention en vertu de la décision de la Commission Permanente en date du 09 mai 2023, d'une part,

#### **ET**

**La SCIC Nourrir l'Avenir**, représentée par Monsieur Joey Enée, directeur général, dûment autorisé à signer la présente convention, d'autre part,

## **PREAMBULE**

Dans son plan alimentaire territorial adopté en novembre 2022, le Département d'Ille-et-Vilaine a identifié l'accompagnement des changements des pratiques alimentaires en restauration collective des (orientation n°1) et le soutien à une agriculture durable, viable économiquement et ancrée sur son territoire (orientation n°3) comme des axes à forts enjeux.

Par ailleurs, différentes lois imposent une transformation progressive des pratiques d'achats des denrées alimentaires en obligeant les collèges depuis janvier 2022 à acheter 50 % de produits sains et durables dont 20 % de produits bio. D'autre part, le projet de mandature prévoit à l'horizon 2028 la présence de 50% de produits bio et locaux dans les menus des collégiens.nes.

Cet objectif implique que chaque établissement scolaire se réinterroge quant à ses plans alimentaires, ses menus, ses procédures d'achats de denrées alimentaires, ses pratiques de production voire l'organisation et l'affectation des agents de l'équipe de restauration.

C'est ainsi une nouvelle stratégie, globale, permettant à la fois de diversifier l'offre alimentaire et d'offrir des plats simples, faits -maison, sains, faisant appel aux productions du territoire et participant à la santé des convives, qui se met en œuvre.

Concrètement, cela se traduit par la mise en place d'un accompagnement expérimental vers une offre alimentaire «100 % bio, locale et faite maison», au sein de deux établissements scolaires volontaires : le collège Françoise Elie de Bréal sous Montfort et le collège Jacques Brel de Noyal sur Vilaine.

C'est à ce titre qu'un partenariat avec la SCIC "Nourrir l'avenir" est conclu pour d'une part assurer la formation des 2 technicien.es conseil Alimentation qui interviennent auprès des chef.fes de cuisine des collèges breilliens, et d'autre part mettre en œuvre ce dispositif expérimental d'accompagnement renforcé auprès des deux collèges publics précités. L'objectif est d'apporter aux collèges du soutien technique, de l'expertise dans la mise en place d'une démarche vers une offre alimentaire «100 % bio,

locale et faite maison ».

La SCIC "Nourrir l'avenir" dispose d'une expérience et d'une expertise reconnues par les acteurs de la restauration collective grâce à leur réseau de professionnels (cuisiniers et diététiciens) experts en restauration collective 100% bio, local et faite-maison.

## **IL EST CONVENU CE QUI SUIT**

### **ARTICLE 1 : Objet de la convention**

La présente convention détermine les conditions du partenariat instauré entre le Département d'Ille-et-Vilaine et la SCIC « Nourrir l'avenir » afin de mettre en œuvre cet appui technique auprès des 2 collèges et assurer la formation des 2 techniciens conseil du Département. Cette convention fixe les modalités d'exercice de cet appui technique par la SCIC "Nourrir l'avenir" et du financement apporté par le Département pour la mise en œuvre de cette mission.

Dans ce cadre, la SCIC « Nourrir l'avenir » s'engage à mettre en œuvre cet appui technique auprès des 2 collèges et à assurer la formation des 2 techniciens conseil du Département.

### **ARTICLE 2 : Rôle et engagement des partenaires**

#### **2.1 Rôle et engagement du Département Ille-et-Vilaine**

Le Département d'Ille-et-Vilaine s'assure du bon déroulement du dispositif expérimental en

- proposant deux collèges tests,
- informant le Pôle territoires et services de proximité, la Direction éducation, jeunesse et sport et celle des bâtiments,
- s'assurant de la présence des 2 techniciens conseil en restauration qui bénéficieront de la formation des 2 collèges,
- s'assurant de la participation du service agriculture, pour notamment la mise en relation avec les partenaires agricoles
- associant le GAB 35 (Agrobio 35) et la SCIC Manger bio 35 au dispositif expérimental,
- définissant conjointement une stratégie de communication.

Le Département d'Ille-et-Vilaine peut se positionner en appui dans l'élaboration d'une plaquette en cas de besoin (mise en page, impression).

#### **2.2 Rôle et engagement de la SCIC Nourrir l'avenir**

La SCIC « Nourrir l'Avenir » s'engage à réaliser la démarche expérimentale en quatre phases :

- Phase 1 : Initier la démarche et réaliser l'état des lieux
- Phase 2 : mettre en place les prérequis
  - plan alimentaire
  - Menus
  - Approvisionnements/marchés publics
  - Formation
  - communication
- Phase 2 bis : être en immersion sur site pendant 1 semaine
- Phase 3 : Rédiger le bilan et le plan d'action
  - Accompagner vers la certification Ecocert
- Phase 4 : Restituer auprès des élus délégués un bilan du dispositif expérimental

La SCIC « Nourrir l'avenir » s'engage à apporter la méthodologie et faire part de son expertise tant méthodologique qu'en termes d'équipements auprès des deux techniciens restauration collective et des services des directions mentionnées en article 2.1.

## **ARTICLE 3 : Aide attribuée par le Département d'Ille-et-Vilaine**

### **Article 3.1- Modalités financières**

Considérant l'intérêt départemental de l'objectif poursuivi par la mise en œuvre du dispositif d'accompagnement expérimental d'une « offre alimentaire 100% bio, locale et faite maison », et compte tenu de l'intérêt que présente ce dispositif au titre du plan alimentaire territorial, le Département d'Ille-et-Vilaine a décidé d'apporter son soutien en allouant les moyens financiers suivants à la SCIC « Nourrir l'Avenir » :

Une participation de fonctionnement d'un montant de 44 400 euros TTC est attribuée pour la durée de l'accompagnement. Le montant de la participation résulte du calcul suivant :

- Dépense éligible : montant global de la mission soit 55 500 euros

- Taux de participation : 80%.

- Montant de la participation : 80% de la dépense éligible

La participation est imputée sur les crédits du budget, autorisation d'engagement du Département d'Ille-et-Vilaine :

Code service : P431

Chapitre 65

Fonction : 928

Article : 6568.71

### **Article 3.2- Conditions de versement de la participation**

La participation sera créditée au compte de la SCIC « Nourrir l'Avenir », après signature de la présente convention, selon les procédures comptables en vigueur.

La participation sera versée en 3 fois selon l'échéancier suivant :

- un 1<sup>er</sup> acompte de 50% au démarrage du dispositif d'accompagnement

- un 2<sup>nd</sup> acompte de 25% après la formation « immersion sur site »

- et le solde 25 % après la restitution du bilan auprès des élu.es délégué.es et la remise au Département des pièces suivantes (qui viennent s'ajouter aux pièces comptables mentionnées à l'article 4 de la présente convention) :

Pour chaque collège participant au dispositif expérimental « une offre alimentaire 100% bio, locale et faite maison » :

-l'état des lieux/ le diagnostic ;

-le plan alimentaire ;

-la liste des fournisseurs et une copie des DCE ;

-le Plan de communication interne aux établissements ;

-le plan d'action ;

-le bilan de la démarche ;

La SCIC « Nourrir l'avenir » cède, à titre exclusif, l'intégralité des droits ou titres de toute natures afférents aux résultats produits, permettant au Département de les exploiter librement.

La SCIC « Nourrir l'avenir » cède au Département d'Ille-et-Vilaine les droits d'usage, de représentation, et de reproduction des éléments conçus dans le cadre de la présente convention, sans limitation de temps, de lieu, d'étendue et de destination.

Il est précisé le contenu de ces droits :

• Le Droit d'usage : le Département se réserve le droit d'exploiter l'ensemble des contenus produits de l'article 3.2 dans le cadre de la convention.

• Le droit de reproduction : le Département se réserve le droit de reproduire ou de faire reproduire l'ensemble des contenus produits dans le cadre de la convention, sur tout support, notamment papier, magnétique, numérique ou tout autre support informatique ou électronique, connu ou inconnu, actuel ou futur, et ce sans limitation de nombre.

Les coordonnées bancaires de la SCIC « Nourrir l'avenir » sont les suivantes :

Code banque :42559

Code guichet : 10000

Numéro de compte : 08025058964

Clé RIB : 69

Raison sociale et adresse de la banque : Crédit coopératif -Agence de SARLAT la Caneda 466 avenue Thiers 24200 Sarlat la Caneda

Tout changement dans les coordonnées bancaires de la SCIC « Nourrir l'avenir » devra être signalé aux services du Département d'Ille-et-Vilaine avant le versement de la participation. Dans ce cas, un Relevé d'Identité Bancaire devra leur être transmis.

Les demandes de versement (acomptes et solde) doivent intervenir au plus tard trois ans après la date de décision d'attribution de la participation. A défaut, la décision attributive de l'aide est caduque de plein droit.

Le bénéficiaire de la participation s'interdit de reverser tout ou partie de la participation qui lui est attribuée à une autre SCIC, association, société, organisme privé, œuvre.

#### **Article 4- Contrôle de l'aide attribuée par le Département d'Ille et-Vilaine**

##### **4.1 Bilan financier**

Le Département d'Ille-et-Vilaine s'interdit de s'immiscer dans l'affectation précise de la participation attribuée. Toutefois, conformément aux dispositions de l'article L. 1611-4 du Code général des collectivités territoriales, la SCIC « Nourrir l'Avenir » sera tenue de fournir au Département d'Ille-et-Vilaine une copie certifiée de son budget et des comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tout document faisant connaître les résultats de son activité.

La SCIC « Nourrir l'Avenir » s'engage également :

- à fournir chaque année le compte rendu financier propre à la mise en œuvre du dispositif visé à l'article 1<sup>er</sup> signé par le président ou toute personne habilitée, dans les six mois suivant leur réalisation ou avant le 1<sup>er</sup> juillet au plus tard de l'année suivante ;
- à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel en daté du 8 avril 1999, et à fournir lesdits comptes annuels dans les six mois suivant la clôture de l'exercice ;

La SCIC « Nourrir l'Avenir » qui est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un ou plusieurs commissaires aux comptes (si le montant annuel global des participations publiques est supérieur à 153 000 euros) ou qui fait appel volontairement à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, s'engage à transmettre au Département d'Ille-et-Vilaine tout rapport produit par celui-ci ou ceux-ci dans les délais utiles.

##### **4.2 Suivi des actions**

La SCIC « Nourrir l'avenir » s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'ensemble des phases prévues au titre du dispositif expérimental vers une « offre alimentaire 100% bio, locale et faite maison ».

D'une manière générale, la SCIC « Nourrir l'avenir » s'engage à justifier, à tout moment et à la demande du Département d'Ille-et-Vilaine, l'utilisation des participations reçues. Elle facilitera le contrôle, effectué le cas échéant sur place et sur pièces, par la collectivité, des conditions de réalisations des actions auxquelles elle a apporté son aide et, notamment, l'accès à tous documents administratifs et comptables utiles à cette fin.

##### **4.3 Contrôle exercé par le Département d'Ille-et-Vilaine**

Sur simple demande, la SCIC « Nourrir l'Avenir » s'engage à communiquer au Département d'Ille-et-Vilaine, les procès-verbaux des assemblées générales ainsi que toutes les modifications intervenues dans les statuts, la composition du conseil d'administration et du bureau.

La SCIC « Nourrir l'Avenir » s'engage à déclarer sous un délai de 3 mois toute modification remettant en cause ses liens avec le territoire du Département.

#### **ARTICLE 5 : – Communication externe**

Les deux partenaires s'engagent, dans le cadre des objectifs de la présente convention, au respect et à la mention de chacune des deux parties dans toutes publications de documents, actions d'information et de communication, organisation de manifestations ou animations à destination du public selon les termes énoncés ci-dessous.

La SCIC « Nourrir l'avenir » s'engage à solliciter et informer (compte-rendu le cas échéant) le Département d'Ille-et-Vilaine de toutes réunions d'information destinées à l'organisation des manifestations et abordant les thématiques de communication.

La SCIC « Nourrir l'avenir » s'engage à faire figurer le logo du Département d'Ille-et-Vilaine sur tous les supports de communication (affiches, programmes, invitations, dossiers de presse, et annonces publicitaires...) et à contacter son interlocuteur au Département d'Ille-et-Vilaine avant la signature du « bon à tirer » de tous les documents pour veiller au respect de l'image du Département d'Ille-et-Vilaine.

Le Département d'Ille-et-Vilaine s'engage à fournir son logo sous toutes formes souhaitées et reste à la disposition de la SCIC « Nourrir l'avenir » pour tous conseils en communication et notamment sur le respect des éléments de la charte graphique.

#### **ARTICLE 6 : Durée, dénonciation modification et résiliation de la convention**

La présente convention prendra effet à sa date de signature et est consentie et acceptée pour la durée du dispositif expérimental « vers une offre alimentaire 100% bio, locale et faite maison », au plus tard le 31 décembre 2024.

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis aux articles 1<sup>er</sup> et 2nd.

Le Département d'Ille-et-Vilaine se réserve le droit de mettre fin, unilatéralement et à tout moment, à la présente convention, en cas de non respect par la SCIC « Nourrir l'Avenir » de l'une de ces clauses, dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, le porteur du dispositif n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans préavis en cas de faute lourde.

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité, en cas de dissolution, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire du de la SCIC « Nourrir l'Avenir ». En cas de dissolution, la SCIC Nourrir l'Avenir reste liée par ses engagements et notamment les dettes qu'elle a pu contracter à l'égard de tiers avant la dissolution. Elle est alors tenue d'assumer toutes les conséquences générées par sa dissolution, et doit donc tenir compte de cette éventualité dans sa gestion propre. Le Département d'Ille-et-Vilaine n'est pas tenu de reprendre à son compte les engagements éventuels contractés par la SCIC Nourrir l'avenir à l'égard de tiers avant dissolution, ni les conséquences générées par cette dissolution.

La résiliation pourra, enfin, intervenir d'un commun accord entre les parties.

La résiliation de la convention entraînera de ce fait la fin de tous les financements prévus au titre du Département, et ce à compter de la fin du préavis.

Elle pourra être résiliée de plein droit en cas de manquement ou de non-exécution des clauses par l'une des parties. Dans ce cas, l'autre partie mettra fin à la présente convention, avec un préavis de six mois, par lettre recommandée avec accusé de réception.

**Article 7 – Conditions d'exécution de la convention**

Le Département d'Ille-et-Vilaine peut remettre en cause le montant de l'aide accordée ou exiger la restitution de tout ou partie des sommes déjà versées en cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la présente convention ou de non-respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Fait à Rennes, en deux exemplaires originaux, le

**Le Président du Conseil départemental,**

**Le Directeur de la SCIC Nourrir l'avenir,**

**Jean-Luc CHENUT**

**Joey ENEE**

# 22 - F - DISPOSITIF EXPERIMENTAL OFFRE ALIMENTAIRE 100% BIO

## Assemblée départementale

**Date du vote :** 12-04-2023

**Liste des dossiers inscrits dans la commission pour Vote**

**Objet :**

*Dossiers de l'édition*

HEE02360 23 - F - DISPOSITIF EXPERIMENTAL OFFRE ALIMENTAIRE 100% BIO

**Nombre de dossiers** 1

**Observation :**

## SUBVENTIONS DIVERSES 1ère COMMISSION - Fonctionnement

IMPUTATION : 65 928 6568.71 0 P431

### PROJET :

Nature de la subvention :

 <b>NOURRIR L'AVENIR</b> <span style="float: right;">2023</span>									
<i>Cours Fénelon 24000 PERIGUEUX</i> <span style="float: right;">AAG00127 - - HEE02360</span>									
Localisation - DGF 2023	Intervenants	Objet de la demande	Subventions 2022	Quantité	Coût du projet	Dép. retenues	Subv. sollicitée	Subv. prévue	Décision
<b>Departement ille et vilaine</b>	<u>Mandataire</u> <b>- Nourrir l'avenir</b>	Dispositif expérimental vers une offre alimentaire 100% bio, locale et faite-maison			€	FORFAITAIRE	44 400,00 €	44 400,00 €	

**TOTAL pour l'aide : SUBVENTIONS DIVERSES 1ère COMMISSION - Fonctionnement**

		<b>44 400,00 €</b>	<b>44 400,00 €</b>	
--	--	--------------------	--------------------	--

Total général :			44 400,00 €	44 400,00 €	
-----------------	--	--	-------------	-------------	--